Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2023/0353(NLE)

20.3.2024

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ)
(COM(2023)0580 – C9-xxxx/20xx – 2023/0353(NLE))

Rapporteur pour avis: Predrag Fred Matić

PA_Leg_Consent

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte de la proposition

L'Union européenne s'emploie activement à œuvrer en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), appelé «accord BBNJ».

Le processus a débuté en 2004 et, entre 2016 et 2023, l'Union, mandatée par le Conseil, a mené des négociations qui ont abouti à l'adoption de l'accord BBNJ le 19 juin 2023. L'Union a signé cet accord crucial le 20 septembre 2023.

L'accord BBNJ se concentre sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans près de deux tiers des océans du monde, contribuant ainsi à un environnement marin plus sain et au maintien de la rentabilité à long terme du secteur de la pêche. Il traite des ressources génétiques marines, du partage des avantages, des outils de gestion par zone, des évaluations d'impact sur l'environnement et du renforcement des capacités.

Troisième accord de mise en œuvre de la CNUDM auquel l'Union est partie, cet accord modernise la CNUDM pour tenir compte de l'évolution de la biodiversité marine depuis 1982. Il vient à l'appui du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier son objectif de développement durable 14, et contribue à la réalisation des objectifs du cadre mondial de la biodiversité consistant à assurer la conservation d'au moins 30 % des terres et des océans de la planète d'ici à 2030. En outre, il contribue à la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris, soulignant par là-même que la réponse aux enjeux mondiaux requiert un effet de synergie.

Contenu de la proposition

L'accord BBNJ tente d'apporter une réponse aux défis posés par environ deux tiers des océans de la planète, qui sont la propriété de tous, de sorte qu'ils n'appartiennent à aucune entité spécifique. La conservation de ce bien commun mondial est assurée par des mesures contraignantes et volontaires, qui mettent l'accent sur une meilleure coopération et une meilleure coordination entre les parties prenantes. L'accord vise à lutter contre la perte de diversité biologique, la dégradation des écosystèmes et les effets du changement climatique sur les écosystèmes marins dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en couvrant des questions telles que le réchauffement, la désoxygénation, l'acidification et la pollution (y compris la pollution par les plastiques) des océans ainsi que leur utilisation non durable.

L'accord BBNJ insiste en outre sur la nécessité de faire avancer la recherche scientifique à l'échelle mondiale, de veiller à la compatibilité avec les responsabilités incombant aux parties prenantes et de remédier aux inégalités, en particulier pour les pays en développement. Il cherche à renforcer la collaboration entre les organisations maritimes régionales et les organisations régionales de gestion des pêches.

L'accord BBNJ entend adapter la CNUDM aux problématiques actuelles et promouvoir des pratiques durables à l'échelle mondiale.

Avis du rapporteur

Le rapporteur se félicite des mesures efficaces et opportunes adoptées lors de la cinquième session de la conférence intergouvernementale. Il est d'avis que cet instrument international juridiquement contraignant représente une avancée décisive dans la réponse aux problématiques complexes liées aux écosystèmes marins à l'échelle mondiale. Un environnement marin sain, caractérisé par des stocks halieutiques sains et une biodiversité riche, est essentiel pour garantir un avenir prospère aux communautés de pêcheurs.

Le rapporteur se félicite de la transposition rapide des obligations générales convenues énoncées dans l'accord, qui garantissent la mise en œuvre effective de mesures favorisant la cohérence et la coordination, sans porter atteinte aux instruments et cadres existants, ni saper le travail des organismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels. Cet engagement en faveur de la cohérence et de la collaboration est essentiel à la réussite de l'accord et à la réalisation de son objectif global consistant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

En conclusion, le rapporteur est favorable à l'accord conclu dans le cadre de la CNUDM et à son adoption rapide, en soulignant l'importance des efforts de coopération visant à préserver la santé et la résilience des écosystèmes marins dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

La commission de la pêche invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à recommander l'approbation de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ).

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Accord au titre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
Références	2023/0353(NLE)
Commission compétente au fond	ENVI
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Predrag Fred Matić 13.12.2023
Examen en commission	7.12.2023 19.2.2024
Date de l'adoption	20.3.2024
Résultat du vote final	+: 20 –: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Rosanna Conte, Rosa D'Amato, Anja Haga, Ladislav Ilčić, France Jamet, Pierre Karleskind, Predrag Fred Matić, Francisco José Millán Mon, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Marc Tarabella, Emma Wiesner, Theodoros Zagorakis
Suppléants présents au moment du vote final	Catherine Chabaud, Ska Keller, Grace O'Sullivan
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karolin Braunsberger-Reinhold, Henk Jan Ormel

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

20	+
ECR	Ladislav Ilčić, Bert-Jan Ruissen
NI	Marc Tarabella
PPE	Karolin Braunsberger-Reinhold, Anja Haga, Francisco José Millán Mon, Henk Jan Ormel, Theodoros Zagorakis
Renew	Catherine Chabaud, Pierre Karleskind, Emma Wiesner
S&D	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Predrag Fred Matić
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Ska Keller, Grace O'Sullivan, Caroline Roose

1	–
ID	France Jamet

1	0
ID	Rosanna Conte

Légende:
+ : pour
– : contre
0 : abstention